

**MONTREUX 2002**

**Question n°2 :**

**Les medias doivent-ils – et, si oui, dans quelles circonstances et quelle mesure – faire l’objet d’un traitement particulier dans le droit de la concurrence et de la concurrence deloyale ?**

PREAMBULE

1.

Considérant que la Ligue reconnaît la nécessité de préserver l’importance du pluralisme des médias comme élément de la concurrence dans ce secteur ainsi que comme élément de la liberté d’expression, en tant qu’instrument pour préserver la diversité politique, culturelle et linguistique ainsi que la diversité des sources d’information destinées à former l’opinion publique.

2.

Considérant par ailleurs que les médias doivent être considérés comme un secteur économique qui devrait bénéficier d’un cadre légal et économique lui permettant d’atteindre l’efficacité économique, la concurrence constituant l’un des éléments fondamentaux en vue d’atteindre cet objectif.

3.

Considérant que des solutions doivent être trouvées en vue de maintenir un équilibre entre d’une part la préservation du pluralisme au regard de la politique des médias (c’est-à-dire de la diversité du contenu et de la diversité des fournisseurs), et d’autre part de la liberté de la concurrence.

4.

Considérant que le terme média doit être compris dans le cadre de cette résolution comme intégrant tous les moyens de communication publique de l’information et de la connaissance et des activités de distraction (« mass media »), et comme étant indépendant de la technologie employée et ouvert pour appréhender les nouveaux développements technologiques dans ce secteur.

5.

Considérant que la présente résolution met l’accent sur les médias à caractère périodique en tant qu’ils constituent le principal instrument de préservation de la diversité politique, culturelle et linguistique ainsi que la diversité des sources d’information et ne s’applique pas en tant que telle aux médias non périodiques du type cinéma et livres ou à la publicité.

## LA LIGUE ADOPTE LES RESOLUTIONS SUIVANTES

1. Droit matériel. :1.1 En principe, les médias ne doivent pas recevoir un traitement spécial sous l'angle du droit de la concurrence. Cependant des objectifs particuliers de politique des médias doivent figurer dans des lois spéciales relatives au médias plutôt que dans des réglementations prévoyant des règles générales en matière de droit de la concurrence. Ces objectifs doivent être limités à ce qui est nécessaire à la préservation du pluralisme des médias et à la liberté d'expression .

1.2 Les règles spéciales en vue de préserver le pluralisme des médias et la liberté d'expression doivent inclure des mesures du type de celles limitant les participations croisées ou consolidées, ou de celles réglementant les subventions croisées ainsi que le secteur public de radiodiffusion.

1.3 Il y a lieu de rappeler que la concurrence et l'efficacité économique sont des composantes importantes de l'intérêt public. En conséquence les réglementations spéciales applicables au média doivent prévaloir sur les dispositions en matière de concurrence si et dans la mesure où cela est nécessaire à la protection des objectifs de politique du pluralisme des médias et de la liberté d'expression.

1.4 Le législateur doit consulter les autorités de la concurrence et prendre en compte leur avis avant d'adopter les règles prévoyant un régime spécial pour les médias.

2. Procédure : Dans les pays qui ont institué une autorité de régulation en matière de médias, l'application des règles spéciales doit relever de leur compétence ; les autorités de la concurrence conservent leur compétence générale et interviennent sur les aspects non couverts par les réglementations régissant les médias. Dans l'hypothèse d'un conflit entre les autorités de régulation des médias et les autorités de la concurrence, ces dernières doivent s'abstenir d'intervenir dans la mesure où cette intervention pourrait porter atteinte au pluralisme des médias et à la liberté d'expression. Ces deux groupes d'autorité doivent coordonner leurs actions.

3. Appréciation sous l'angle du droit de la concurrence : Considérant qu'un certain nombre de questions particulières résultent de l'appréciation de l'application des règles de concurrence dans le secteur des médias, l'expérience montre que, en principe, les autorités de concurrence peuvent régler de manière adéquate ces questions sur la base des principes généraux du droit de la concurrence sous réserve de prendre, à tout le moins, en considération les éléments suivants :

- Les autorités de concurrence doivent s'assurer que, en définissant le marché pertinent, elles ne sont pas influencées par des considérations de politique des médias ;
- Une attention toute particulière doit être accordée à l'interaction entre les différents marchés du secteur des médias pour la définition du marché pertinent ;
- L'accès aux infrastructures mais également – dans les cas particuliers (par exemple le sport)- mais également au contenu doit être considéré comme un remède aux abus de position dominante ;
- L'interdiction systématique des concentrations horizontales dans le secteur des médias doit être évitée. De même, les concentrations verticales dans ce secteur ne doivent pas être systématiquement considérées comme inoffensives.

4. Concurrence déloyale : Dans l'application de la législation en matière de concurrence déloyale, les entreprises du secteur des médias doivent être traitées de la même façon que n'importe quelle autre entreprise. En particulier, le comportement pour lequel les entreprises du secteur des médias peuvent faire l'objet d'une action engagée par une autre entreprise, un consommateur, une association de consommateurs ou, le cas échéant, une autre organisation économique doit être en relation avec les activités commerciales de ces entreprises.